

MÉTAUX RUSSEL INC.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉLECTION À MAJORITÉ SIMPLE DES ADMINISTRATEURS

Dans une élection non contestée des Administrateurs de Métaux Russel Inc. (la « Société »), toute personne en nomination pour être Administrateur qui reçoit un plus grand nombre d'abstentions lors de son élection que de votes pour une telle élection (un « Vote avec une majorité d'abstentions » doit immédiatement remettre sa démission au Président du Conseil d'administration après l'assemblée annuelle de la société. Dans cette politique, une « élection non contestée » désigne une élection où le nombre de personnes en nomination en tant qu'Administrateur est égal au nombre d'Administrateurs à être élu.

Le Comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures (le « Comité ») du Conseil d'administration doit étudier la démission qui lui est présentée et doit recommander au Conseil si cette démission doit être acceptée ou non. L'on s'attend à ce que le Comité accepte la démission sauf dans les situations où des circonstances atténuantes permettraient à l'Administrateur en question de continuer de siéger au Conseil d'administration. Tout en considérant d'accepter ou non la démission, le Comité examinera tous les facteurs jugés pertinents par les membres du Comité incluant les raisons invoquées pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour ce candidat, les années de service et les compétences de l'Administrateur dont la démission a été soumise, la contribution d'un tel administrateur à la Société et la politiques en matière de gouvernance d'entreprise de la société, mais ne s'y limitant pas.

Le Conseil d'administration agira sur les recommandations du Comité dans les 90 jours suivant l'assemblée annuelle en question. En considérant la recommandation du Comité, le Conseil d'administration tiendra compte des facteurs examinés par le Comité ainsi que des renseignements supplémentaires et des facteurs que le Conseil juge pertinents. Suivant la décision du Conseil d'administration concernant la démission, le Conseil devra rapidement divulguer, par le biais d'un communiqué de presse, sa décision d'accepter la démission de l'Administrateur ou ses raisons de refuser une telle démission, si applicable. Si la démission est acceptée, le Conseil d'administration peut, en conformité avec les clauses de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, nommer un nouvel Administrateur pour combler la vacance créée par la démission ou par la réduction du nombre de membres siégeant au Conseil d'administration.

Tout Administrateur qui remet sa démission conformément à cette politique ne doit pas participer à la réunion du Comité, s'il est membre de ce Comité, concernant l'examen de la décision de recommander au Conseil d'administration si la démission doit être acceptée ou non. Cependant, si chaque membre du Comité ou un nombre suffisant de membres du Comité est élu avec une majorité d'abstentions dans la même élection de façon telle que ce Comité n'ait plus de quorum, alors les Administrateurs indépendants pourront nommer un comité entre eux pour examiner les démissions qui sont présentées et recommander au Conseil d'administration d'accepter ou non de telles démissions. Cependant, si les seuls Administrateurs qui n'ont pas reçu une majorité d'abstentions lors de la même élection sont au nombre de quatre (4), tous les Administrateurs peuvent participer à la décision d'accepter ou non les démissions présentées.

Dans le cas où un Administrateur ayant reçu une majorité d'abstentions ne remettrait pas sa démission conformément à cette politique, il ne sera pas renommé par le Conseil d'administration.

Le Comité peut adopter de telles procédures, comme il le juge indiqué, pour l'aider dans ses décisions afférentes à cette politique.

Chaque Administrateur présent a accepté de se conformer aux clauses de cette politique et tout candidat subséquent nommé par la direction devra, comme condition d'une telle nomination, se conformer à cette politique.